

■ Séance du 11 avril 2023

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à 19h à la salle Yves Huchet sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 5 avril 2023

État des présences

	Présent	Absent	A donné pouvoir
Mme Aurélie AUGÉARD	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Catherine BELLANGER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Michel BOURCIER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Pierre BRU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Emmanuel CHARNACE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Yvette CHATELAIS	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	à Mireille POILANE
M. Franck CHOPIN	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-François CLOAREC	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Pierre CLOEST	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Séverine DEZARNAULDS	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Coralie DILÉ	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	à Laëtitia MAUDUIT
Mme Claudia FOLOKA	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	
Mme Catherine FOUGÈRE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Marina GATÉ	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jérôme GAUFFRETEAU	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	à Catherine FOUGÈRE
Mme Annick HODÉE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Nadia HUMEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Tony JOUBERT	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	
M. Jean-Marie JOURDAN	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Guillaume LUNEL	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Christine MATHIEU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Laëtitia MAUDUIT	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Yves NEVEU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. David OLIVIER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Pierre-Emmanuel PERRIOT	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Frédéric PETITEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Guillaume PHILIPPEAU	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	à Catherine BELLANGER
Mme Mireille POILANE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	

Conditions de quorum

- Nombre de présents : 28
- Nombre d'absents : 6
- Nombre d'absents ayant donné pouvoir : 4

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal.

M. Pierre-Emmanuel PERRIOT est désigné/e pour remplir cette fonction qu'il/elle accepte.

Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal

Le compte-rendu du 21 mars 2023

est approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2023

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Vente du bâtiment 1 bis, Place des Perrins au Louroux-Béconnais
- Convention de mise à disposition de l'Argerie au profit du Collège Camille Claudel

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES

- RH : Création d'un poste permanent de Responsable des Ressources Humaines (35/35^{ème})

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES, FISCALITÉ

- Budget Principal : Approbation du Compte Financier Unique 2022
- Budget Principal : Affectation des résultats 2022 sur l'exercice 2023
- Budget Principal : Vote des taux d'imposition 2023
- Budget Principal : Vote du Budget Primitif 2023
- Subvention au C.C.A.S. pour l'année 2023
- Redevance d'Occupation du Domaine Public des Télécoms pour l'année 2023

POINT(S) RAJOUTÉ(S) A L'ORDRE DU JOUR

- Demande de subvention « dispositif départemental de soutien aux investissements des communes » pour la piscine de Villemoisan (2^{ème} tranche)
- Avenant à la convention vente de repas l'école privée Noël PINOT : avenant portant revalorisation tarifaire
- Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

AFFAIRES GÉNÉRALES : Vente du bâtiment 1bis, Place des Perrins au Louroux-Béconnais

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 2020-030 du 18 février 2020 ayant procédé à l'acquisition de la maison située au 1bis, Place des Perrins au Louroux-Béconnais ;

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil Municipal délibère après réception de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que la cession de la maison susmentionnée, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux à venir ;

Considérant que plusieurs personnes ont manifesté en mairie leur intérêt d'acquérir cette propriété à l'abandon ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la vente du bâtiment 1bis, Place des Perrins au Louroux-Béconnais au prix de 35 013 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles à la réalisation de la présente délibération
- Précise que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

AFFAIRES GÉNÉRALES : Convention de mise à disposition pour l'Argerie au profit du collègue Camille Claudel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il incombe au conseil municipal de fixer le montant des tarifs des locations de salles (CGCT, art. L 2143-3) compte tenu des circonstances locales (durée, usage, importance de la salle, etc.), de l'intérêt communal en jeu et des modalités de l'utilisation de la salle.

A ce titre, l'article L 2125-1 du CG3P indique que : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance...* ».

En revanche, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'organe délibérant ne peut pas confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de la commune. En effet, cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux en application de l'article L 2122-22 du CGCT, étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi (CAA Marseille, 3 juillet 2008, SCI Planet, n° 07MA03520).

L'article L. 2122-22 permet seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux.

Il appartient donc aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur plusieurs conventions d'occupation des salles à titre gratuit au profit de plusieurs associations.

Monsieur le Maire explique qu'un conventionnement est établi entre la commune et le collègue Camille Claudel afin de permettre l'utilisation de l'espace culturel l'Argerie au profit des collégiens. En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, le ménage de la salle est à la charge du collègue, et donc de l'équipe d'agents d'entretien polyvalents du Département. Il est nécessaire de revoir le conventionnement, afin que le Département, employeur de ces agents soit également signataire de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition tripartite à titre gratuit pour l'espace culturel l'Argerie.

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste permanent – 35/35^{ème} – responsable ressources humaines

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet, pour satisfaire au besoin de mission de responsable des ressources humaines, dans le cadre d'emploi des rédacteurs (rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CREATION ET DEFINITION DE LA NATURE DU POSTE

Il est créé à compter du **12/04/2023, un poste permanent**, à temps complet dans le cadre d'emplois des rédacteurs (rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe) accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer **les fonctions de responsable des ressources humaines**.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée :

- Pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.
- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou, le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé: Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux grades du cadre d'emploi des rédacteurs (rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe).

ARTICLE 2 : TEMPS DE TRAVAIL

L'emploi créé est à temps non complet, 35/35^{ème}.

ARTICLE 3 : CREDITS

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 : TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES, FISCALITÉ : Approbation du compte financier unique 2022 (BUDGET PRINCIPAL)

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « *compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents* ».

Le budget général de l'exercice 2022 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur le Maire s'est exécuté du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

De ce document comptable se dégagent les résultats ci-dessous :

COMMUNE	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT de l'EXERCICE	RESULTATS ANTERIEURS	RESULTAT DEFINITIF
FONCTIONNEMENT	5 204 266,56	5 980 039,52	775 772,96	941 016,04	1 716 789,00
INVESTISSEMENT	1 025 221,16	1 349 058,34	323 837,18	- 1 001 475,22	- 677 638,04

Sous la Présidence de M. Jean-Pierre BRU et hors la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité et après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- 🇫🇷 Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 🇫🇷 Approuve le compte financier unique et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES, FISCALITÉ : Affectation des résultats 2022 sur l'exercice 2023 (BUDGET PRINCIPAL)

L'adoption du compte financier unique fait apparaître le résultat de la section de fonctionnement.

Il revient à l'assemblée délibérante d'affecter ces résultats.

	TOTAL	Investissement	Fonctionnement
Dépenses / exercice N	7 230 962,94 €	2 026 696,38 €	5 204 266,56 €
Recettes / exercice N	8 270 113,90 €	1 349 058,34 €	6 921 055,56 €
Résultat exercice N	1 039 150,96 €	-677 638,04 €	1 716 789,00 €

2) Avec les restes à réaliser

Résultat d'investissement N à reprendre / N+1	-677 638,04 €
Restes à réaliser sur dépenses d'investissement	-211 291,15 €
Total	-888 929,19 €
Restes à réaliser sur recettes d'investissement	206 917,48 €
Besoin de financement de l'investissement	-682 011,71 €

Résultat à affecter et/ou reprendre / N+1		1 716 789,00 €
Affectation en section d'investissement / N+1	1 016 789,00 €	
Excédent fonctionnement N à reprendre / N+1		700 000,00 €

L'excédent de fonctionnement est de 1 716 789,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter l'excédent de fonctionnement comme indiqué ci-dessous :

1 016 789,00 € à la section d'investissement (en recette) article 1068

700 000,00 € à la section de fonctionnement (en recette) article 002

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES, FISCALITÉ : Vote des taux d'imposition 2023

L'harmonisation de la fiscalité se poursuit cette année, par l'application des décisions prises par le Conseil Municipal en 2017. Il n'est pas prévu d'augmenter la fiscalité en 2023.

Pour les communes, l'année 2021 marquait la disparition de la Taxe d'Habitation (TH) du panier des recettes fiscales. La réforme garantit que chaque commune conservera, *a minima*, le produit fiscal notifié en 2020 avec la mise en place d'un mécanisme de compensation par le biais d'un coefficient correcteur.

Pour compenser la suppression de la Taxe d'Habitation, les communes se voient transférer depuis 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. C'est donc le taux départemental de TFB (21,26%) s'additionne au taux communal.

En 2023, les communes et EPCI peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Ce taux sera appliqué sur les logements d'habitation vacants, si la collectivité a institué par délibération, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

L'augmentation de la fiscalité est limitée à l'incidence de la revalorisation des bases soit pour 2023 : + 7,10 %.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les taux d'imposition communaux comme suit :

Foncier bâti :	42,19 % dont taux départemental (21,26%)
Foncier non bâti :	42,21 %
Taxe d'Habitation :	16,43 %

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES, FISCALITÉ : Vote du budget primitif 2023 (BUDGET PRINCIPAL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants ;

Monsieur le Maire présente les propositions budgétaires ;

FONCTIONNEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
CHAPITRE BUDGÉTAIRE	BP 2022	REALISE 2022	BP 2023	CHAPITRE BUDGÉTAIRE	BP 2022	REALISE 2022	BP 2023
002-REPRISE DU RÉSULTAT N-1	0,00 €			002-REPRISE DU RÉSULTAT N-1	941 016,04 €	941 016,04 €	700 000,00 €
011-CHARGES COURANTES...	1 306 000,00 €	1 134 812,91 €	1 306 000,00 €	70-PRODUITS SERVICES...	655 000,00 €	734 727,37 €	690 000,00 €
012-CHARGES DE PERSONNEL...	2 010 000,00 €	1 977 555,73 €	2 050 000,00 €	73-IMPÔTS ET TAXES	245 000,00 €	264 101,73 €	200 000,00 €
014-ATTENUATIONS DE PRODUITS...	135 000,00 €	132 924,60 €	140 000,00 €	013-ATTENUATIONS DE CHARGES...	80 000,00 €	206 791,85 €	50 000,00 €
65-SUBVENTIONS...	765 000,00 €	713 625,04 €	695 000,00 €	731 - FISCALITÉ LOCALE	1 770 000,00 €	1 839 331,00 €	1 950 000,00 €
66-CHARGES FINANCIÈRES	83 000,00 €	72 809,98 €	65 000,00 €	74-DOTATIONS...	1 700 000,00 €	1 745 789,26 €	1 735 000,00 €
042-OPÉRATIONS D'ORDRE	250 000,00 €	1 156 010,03 €	150 000,00 €	75-PRODUITS DU DOMAINE...	90 000,00 €	115 330,03 €	120 000,00 €
67 - CHARGES EXCEPT.	20 000,00 €	10 339,20 €	15 000,00 €	042-OPÉRATIONS D'ORDRE	100 000,00 €	271 075,67 €	150 000,00 €
68 - DOTATIONS AUX AMORT ET PROV...	18 000,00 €	6 189,07 €	15 000,00 €	77 - PRODUITS EXCEPT. (ex. cessions)		802 892,61 €	
SS-TOTAL DÉPENSES (Hors 023)	4 587 000,00 €	5 204 266,56 €	4 436 000,00 €				
023-VIREMENT / SECTION INVEST	994 016,04 €		1 159 000,00 €	AUTRES PRODUITS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	5 581 016,04 €	5 204 266,56 €	5 595 000,00 €	TOTAL DES RECETTES	5 581 016,04 €	6 921 055,56 €	5 595 000,00 €
				Résultat :	1 716 789,00 €	1 159 000,00 €	

INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
CHAPITRE BUDGÉTAIRE	BP 2022	REALISE 2022	BP 2023	CHAPITRE BUDGÉTAIRE	BP 2022	REALISE 2022	BP 2023
001-REPRISE DU RÉSULTAT N-1	1 001 475,22 €	1 001 475,22 €	677 638,04 €	001-REPRISE DU RÉSULTAT N-1	0,00 €		
RESTES A RÉALISER (RAR)>REPORTS	44 224,04 €	0,00 €	211 291,15 €	RESTES A RÉALISER (RAR)>REPORTS	992 235,96 €	0,00 €	206 918,47 €
				1068-AFFECTATION RÉSULTAT N-1	53 463,30 €	53 463,30 €	1 016 789,00 €
SOUS-TOTAL REPRISE / N-1	1 045 699,26 €	1 001 475,22 €	888 929,19 €	SOUS-TOTAL REPRISE / N-1	1 045 699,26 €	53 463,30 €	1 223 707,47 €
16-REMBOURSEMENT CAPITAL	360 000,00 €	354 363,62 €	365 000,00 €	021-VIREMENT FONCTIONNEMENT	994 016,04 €		1 159 000,00 €
20-FRAIS D'ETUDES	28 000,00 €	14 696,11 €	20 000,00 €	024-CESSIONS DE BIENS	13 983,96 €		120 000,00 €
204-SUBVENTIONS D'EQUIP. (SIEML)	260 000,00 €	86 010,26 €	390 000,00 €	10-FCTVA et TAXES URBANISME	160 000,00 €	115 407,10 €	120 000,00 €
21-TRAVAUX	495 000,00 €	255 871,77 €	618 000,00 €	13-SUBVENTIONS / ÉQUIPEMENT	100 000,00 €	23 817,49 €	50 000,00 €
23-TRAVAUX EN COURS	255 000,00 €	43 203,73 €	370 778,28 €	16-RECOURS A L'EMPRUNT		355,00 €	0,00 €
27- IMMOS FINANCIERES	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	23, 204 et 27 - IMMOS DIVERS...		5,42 €	
040-OPÉRATIONS D'ORDRE	100 000,00 €	271 075,67 €	150 000,00 €	040-OPÉRATIONS D'ORDRE	250 000,00 €	1 156 010,03 €	150 000,00 €
041-OPÉRATIONS / INTÉGRATION	1 000 000,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €	041-OPÉRATIONS / INTÉGRATION	1 000 000,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €
SOUS-TOTAL DES DÉPENSES / N	2 518 000,00 €	1 025 221,16 €	2 933 778,28 €	SOUS-TOTAL DES RECETTES / N	2 518 000,00 €	1 295 595,04 €	2 599 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	3 563 699,26 €	2 026 696,38 €	3 822 707,47 €	TOTAL DES RECETTES	3 563 699,26 €	1 349 058,34 €	3 822 707,47 €
				Résultat :	-677 638,04 €	0,00 €	
TOTAL GÉNÉRAL DÉPENSES	9 144 715,30 €	7 230 962,94 €	9 417 707,47 €	TOTAL GÉNÉRAL RECETTES	9 144 715 €	8 270 113,90 €	9 417 707,47 €
				Résultat global :	1 039 150,96 €	0,00 €	

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions budgétaires telles qu'indiquées ci-dessus.

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES, FISCALITÉ : Subvention au CCAS 2023

La commission des affaires sociales propose au Conseil Municipal de verser la somme de 15 000 euros, du budget principal au budget CCAS.

La subvention versée par le budget principal au CCAS a évolué de la manière suivante :

2020 : 11 000 €,

2021 : 3 000 €,

2022 : 5 000 €,

Compte tenu des excédents budgétaires épuisés dans le budget CCAS, il est proposé d'ajuster la subvention du budget principal à 15 000 €.

Cette subvention permet à la fois de déterminer les subventions habituellement attribuées aux différents organismes et partenaires (ADMR, Secours Catholique, etc...) et également d'équilibrer le budget du CCAS.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'autoriser le versement de la somme de 15 000 euros du budget principal vers le budget CCAS.

AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES : Redevance d'Occupation du Domaine Public des Télécoms pour l'année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'appliquer un coefficient d'actualisation pour la redevance de l'exercice 2023 de 1,56490 soit :

62,60 € le km d'aérien

46,95 € le km de souterrain

31,30 € le m² d'emprise au sol

Fiche de l'état du patrimoine arrêté au 31/12/2021 :

Type d'implantation	Patrimoine	Montant de base 2006	Montant Actualisé	
Artères aériennes (km)	94,720	40,000	62,60	5 929,47 €
Artères en sous-sol (km)	29,594	30,000	46,95	1 389,44 €
Emprise au sol (m ²)	2,500	20,000	31,30	78,25 €
				7 397,16 €

Réseau aérien : 94,720 km x 62,60 € = 5 929,47 €

Réseau souterrain : 29,567 km x 46,95 € = 1 389,44 €

Emprise au sol : 2,5 m² x 31,30 € = 78,25 €

POINT RAJOUTÉ A L'ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES ET FISCALITÉ : Demande de subvention « dispositif départemental de soutien aux investissements des communes » pour la piscine de Villemoisan (2^{ème} tranche)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Département a lancé un dispositif de soutien aux investissements des communes. Le présent dispositif vise à soutenir des projets qui ne sont pas éligibles à des financements octroyés par ailleurs par le Département dans le cadre de ses politiques sectorielles.

Il est précisé au Conseil Municipal qu'en septembre 2021 les travaux du camping et de la piscine de Villemoisan ont bénéficié d'une subvention de 18 500,00 € au titre de la thématique « *lien social – activités facteurs de cohésion sociale* ».

Monsieur le Maire réaffirme au Conseil Municipal que le maintien de la dernière piscine municipale sur le territorial est l'une des préoccupations importantes du mandat et que des travaux d'amélioration de la piscine sont à mener avant la saison estivale 2023.

Obtenir une aide exceptionnelle du département permettrait de financer cet investissement absolument nécessaire pour maintenir en milieu rural une activité indispensable auprès des plus jeunes : l'apprentissage de la natation.

Le plafond de subvention est fixé à 20% du projet HT dans la limite de 100 000 €.

Le dossier de subvention doit être déposé au plus tard avant le 30 avril 2023.

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux d'amélioration de la piscine de Villemoisan	30 000,00 €	Dispositif départemental de soutien aux communes	6 000,00 €
		Autofinancement	24 000,00 €
TOTAL H.T.	30 000,00 €	TOTAL H.T.	30 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 🇫🇷 **DÉCIDE** d'approuver le projet d'amélioration de la piscine de Villemoisan et le plan de financement ci-dessus
- 🇫🇷 **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du dispositif de soutien aux investissements des communes

POINT RAJOUTÉ A L'ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES : Admission en non-valeur sur produits irrécouvrables (2 260,62 €)

Chaque année, la commune de Val d'Erdre-Auxence enregistre dans sa comptabilité près de 400 000 € en contrepartie des services proposés (accueil périscolaire, cantine scolaire).

Avant 2019, la commune enregistrait également les factures d'eau et d'assainissement dans des budgets annexes (*aujourd'hui dissous en raison des transferts de compétences vers le Syndicat d'Eau de l'Anjou et la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou*).

Parmi ces recettes, certaines créances s'avèrent irrécouvrables : elles correspondent à des titres émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'impossibilité de recouvrer ces créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

• **L'admission en non-valeur** : aussi appelée créances irrécouvrables, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur, qui doit être prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint donc pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

• **Les créances éteintes** : cette notion de créance éteinte naît du besoin de traiter budgétairement et comptablement des recettes dont l'apurement ne relève pas des cas prévus pour la réduction ou l'annulation de titres de recettes ou encore pour l'admission en non-valeur d'une créance.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité (ex. surendettement de particuliers, liquidation judiciaire d'entreprises...). Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

• D'accéder à la demande du comptable public en enregistrant au compte 6541 (admission en non-valeur) une dépense de 2 260,62 €.

POINT RAJOUTÉ A L'ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES : Avenant à la convention vente de repas à l'école privée Noël Pinot : revalorisation tarifaire

Madame Catherine BELLANGER rappelle au Conseil Municipal qu'une convention lie la commune de Val d'Erdre-Auxence à l'école privée Noël PINOT pour la vente de repas dans le cadre de la restauration scolaire.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la préparation et la livraison des repas a été confiée à un prestataire de service, en l'occurrence RESTAUVAL depuis septembre 2019. Les repas sont fabriqués à l'allée des Druides au Louroux-Béconnais et distribués à toutes les écoles du territoire.

L'école privée Noël PINOT bénéficie de cette prestation et rembourse à la commune de Val d'Erdre-Auxence les repas achetés. Le prix a été fixé en fonction des coûts d'exploitation du service.

En raison de la hausse générale des prix des matières premières, des contenants alimentaires, des fluides et du coût du travail, le titulaire du contrat de restauration scolaire, RESTAUVAL, et la commune de Val d'Erdre-Auxence, ont convenu d'une revalorisation des prix d'achat pour rééquilibrer le marché public.

Deux avenants ont été signés entre le prestataire et la commune de Val d'Erdre-Auxence, de 2% à compter du 1^{er} février 2022 et de 6% à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément à la convention signée entre l'OGEC Noël Pinot et la commune de Val d'Erdre-Auxence, il convient donc d'actualiser le prix de vente des repas.

A compter du 1^{er} mai 2023, le tarif unitaire des repas TTC est revalorisé comme suit :

• 1,15 € maternelle => +0,07 soit 1,22 €

• 1,25 € élémentaire => +0,07 soit 1,32 €

• 1,80 € adulte => +0,11 soit 1,91 €

• 1,15 € pique-nique => +0,07 soit 1,22 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

• De valider l'avenant à la convention portant revalorisation tarifaire dans les conditions indiquées ci-dessus

• D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Monsieur le Maire rappelle la date du prochain Conseil Municipal : le 16 mai 2023

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20 heures 40 .

Signature du secrétaire de séance :

Le Maire,
Michel BOURCIER

